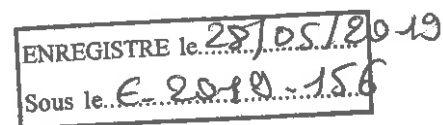




PRÉFET DU LOT



Direction Départementale des Territoires du LOT  
Service Eau Forêt Environnement

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° E-2019-156**  
**A L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT n° E-2018-309 DU 26 DÉCEMBRE 2018**  
**RELATIF À LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-309 du 26 décembre 2018, arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département du Lot pour l'année 2019,

Vu l'arrêté n° AS1 05 178 du 22 mars 2005 modifiant le classement piscicole d'un cours d'eau et d'un plan d'eau ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-309 du 26 décembre 2018 (liste des cours d'eau et des plans d'eau en 2ème catégorie, nombre maximum de captures de salmonidés par pêcheur et par jour),

Considérant que le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifie le nombre de captures de brochets par pêcheur et par jour,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste des cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie du paragraphe 2-2 de l'article 2 de l'arrêté n° E-2018-309 du 26 décembre 2018 est complétée comme suit :

- le ruisseau de Caillac ;
- le ruisseau de Laumel depuis sa source jusqu'au plan d'eau d' « Ecoute s'il pleut » (y compris le plan d'eau de Laumel) à Gourdon.

## ARTICLE 2.-

L'article 6 de l'arrêté n° E-2018-309 du 26 décembre 2018 est modifié comme suit :

- le titre de l'article est remplacé par : "Limitation du nombre de captures de salmonidés et de brochets" ;
- au premier alinéa, le mot "dix" est remplacé par "cinq" ;
- après le dernier alinéa, il est ajouté : "Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre maximum de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2".

## ARTICLE 3.-

Les autres articles de l'arrêté du 26 décembre 2018 susvisé sont inchangés.

## ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les agents du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour information au commandant du groupement de gendarmerie du Lot, et au directeur départemental de la sécurité publique.

Cahors, le 28 MAI 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.